



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2170-1

Date : 7 octobre 2021

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le Protecteur du citoyen peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'elle peut conclure;

ATTENDU QUE le 7 septembre 2017, le Protecteur du citoyen a adopté le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale a approuvé, par sa décision 1927 du 5 octobre 2017, le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le 1^{er} septembre 2020, la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) est entrée en vigueur;

ATTENDU QU'Infrastructures technologiques Québec joue un rôle de courtier en infonuagique et rend disponible des offres infonuagiques par type de biens ou de services;

ATTENDU QUE le 20 août 2021, le Protecteur du citoyen a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen afin d'autoriser et d'encadrer la conclusion de contrats de gré à gré visant des biens ou des services infonuagiques par l'entremise du courtier en infonuagique d'Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen désire modifier les seuils minimaux d'appels d'offres afin de suivre l'évolution du seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour les contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE selon l'article 35.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen, annexé à la présente décision, soit approuvé;

QUE la présente décision et le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen qui y est annexé soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie certifiée conforme



.....

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen

Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32, article 35.2)

1. L'article 7 du Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r.2) est remplacé par le suivant :

« 7. Le Protecteur du citoyen doit recourir à la procédure d'appel d'offres public prévue au chapitre III pour la conclusion des contrats comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable aux contrats suivants :

- 1° les contrats de services ou de travaux de construction;
- 2° les contrats d'approvisionnement. ».

2. Le premier alinéa de l'article 69 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « par le Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, »;

2° par le remplacement de « a conclu une entente-cadre avec celui-ci dans la mesure où » par « dans la mesure où une entente-cadre a été conclue avec ce fournisseur ou ce prestataire de services et lorsque ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Adopté à Québec, le 20 août 2021.

La protectrice du citoyen,

Marie Rinfret